

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 JUIN 2017**

Le vingt-trois juin deux mil dix-sept, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de SAINT-FLORENTIN s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves DELOT, Maire, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 juin 2017 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRESENTS : Messieurs MAILLARD, SAUVAGE, Mesdames SCHWENTER, PIAT, SEUVRE, WILLEMS, Adjoint, Monsieur DELECOLLE, Mesdames MUNIER, GRUET, Monsieur LAPERTOT, Mesdames DELOT, COUDERT, Messieurs TIRARD, PEREIRA GONCALVES, Monsieur CECCHY, Mesdames BUISSON, RAILLARD, BOUCHOUX, FAGE.

ETAIENTS EXCUSES : Mmes et M. DUJON, VANVERT, S.MAILLARD, LECOMPTE qui avaient respectivement donné pouvoir écrit de voter en leur nom à Mmes et M. SAUVAGE, PIAT, D.MAILLARD, WILLEMS. Messieurs REMY et SERRE étaient également excusés.

ETAIT ABSENT : Monsieur KRIMA

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des Collectivités, Monsieur SAUVAGE et Madame SCHWENTER sont élus secrétaires de séance.

***APPROBATION DES COMPTES-RENDUS DES SEANCES des 3 et 24 mars,
1^{er} juin 2017 :***

Aucune observation n'étant soulevée, les comptes rendus sont adoptés.

**1° - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL –
COMMISSIONS ET DELEGATIONS :**

Monsieur Anthony CHAUDRON a présenté, à Monsieur le Maire, sa démission de son mandat de conseiller municipal le 1^{er} mai dernier.

Madame Bernadette BOUCHOUX est la candidate suivante sur la liste à laquelle appartenait Monsieur Anthony CHAUDRON. Madame Bernadette BOUCHOUX a accepté le mandat de Conseillère Municipale.

Monsieur le Maire précise que Monsieur Lahouari BEN AMAR était le candidat suivant sur la liste à laquelle appartenait Monsieur CHAUDRON ; il n'a pas répondu à la sollicitation au poste de conseiller municipal ; c'est pourquoi, il a sollicité Madame BOUCHOUX, venant en suivant.

Aussi, Monsieur le Maire a déclaré installer Madame Bernadette BOUCHOUX dans ses fonctions de Conseillère Municipale. Nous lui souhaitons la bienvenue au sein de notre conseil.

Monsieur le Maire a proposé que Madame Bernadette BOUCHOUX prenne les fonctions dans les commissions assurées par Anthony CHAUDRON :

- commission Projet ville, sécurité-CLSPD, sport, jeunesse, dont le suppléant est Monsieur CECCHY,
- suppléant de Monsieur CECCHY dans la commission Travaux, matériel, développement, environnement, industrie, artisanat, circulation,
- représentante du conseil municipal au sein de l'association des Jardins familiaux.

Il a été donné un avis favorable.

2° - FINANCES :

2-1 – N° 2017-45 APPROBATION DES COMPTES DE GESTION – EXERCICE 2016 – BUDGET PRINCIPAL ET SERVICES ANNEXES :

Monsieur le Maire présente les comptes de gestion 2016, synthétisés dans les tableaux ci-dessous :

Budget principal	Section Investissement	Section Fonctionnement	Total des sections	
Recettes				
Prévisions budgétaires	6 346 141,21	8 229 095,21	14 575 236,42	
Titres émis	2 033 233,14	6 820 038,95	8 853 272,09	
Réductions de titres	0,00	-19 273,41	-19 273,41	
Recettes nettes	2 033 233,14	6 800 765,54	8 833 998,68	
Dépenses				
Autorisations budgétaires	6 346 141,21	8 229 095,21	14 575 236,42	
Mandats émis	3 387 090,92	6 646 780,34	10 033 871,26	
Annulations mandats	-28 795,35	-344 263,83	-373 059,18	
Dépenses nettes	3 358 295,57	6 302 516,51	9 660 812,08	
Résultat de l'exercice				
Excédent		498 249,03		
Déficit		1 325 062,43		826 813,40
	Résultat fin 2015	Part Investis. Exercice 2016	Résultat exercice 2016	Résultat Cumul fin 2016
I - Budget principal				
Investissement	807 117,24	0,00	-1 325 062,43	-517 945,19
Fonctionnement	1 112 050,33	0,00	498 249,03	1 610 299,36
TOTAL I	1 919 167,57	0,00	-826 813,40	1 092 354,17
II - Budget des services à caractère administratif				
Réhabilitation Ilôt du Courquillon				
Investissement	-554 447,76	0,00	-84 695,29	-639 143,05
Fonctionnement	220 077,00	-29 447,76	0,00	190 629,24
S/Total	-334 370,76	-29 447,76	-84 695,29	-448 513,81
Zone d'Aménagement des Gouttières				
Investissement	-304 879,42	0,00	87 248,41	-217 631,01
Fonctionnement	88 628,41	-88 628,41	4 515,83	4 515,83
S/Total	-216 251,01	-88 628,41	91 764,24	-213 115,18
ZA Les Têtes d'Or				
Investissement	-443 163,02	0,00	408 223,25	-34 939,77
Fonctionnement	147 358,39	-147 358,39	39 202,06	39 202,06
S/Total	-295 804,63	-147 358,39	447 425,31	4 262,29
TOTAL II	-846 426,40	-265 434,56	454 494,26	-657 366,70
III - Budget des services à caractère industriel				
Eau St-Florentin				
Investissement	59 050,35	0,00	45 555,67	104 606,02
Fonctionnement	194 409,95	0,00	57 216,26	251 626,21
S/Total	253 460,30	0,00	102 771,93	356 232,23
Assainissement St-Florentin				
Investissement	414 514,43	0,00	-337 861,04	76 653,39
Fonctionnement	46 389,70	0,00	305 985,77	352 375,47
S/Total	460 904,13	0,00	-31 875,27	429 028,86
TOTAL III	714 364,43	0,00	70 896,66	785 261,09
TOTAL I + II + III	1 787 105,60	-265 434,56	-301 422,48	1 220 248,56

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les

bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé les différents comptes administratifs de l'exercice 2016 ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations sont régulières,

1° - statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° - statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

- DECLARE que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2016 par le Receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appelle pas de réserve de sa part.

2-2 – N° 2017-46 APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS – EXERCICE 2016 – BUDGET PRINCIPAL ET SERVICES ANNEXES :

Egalement, Monsieur le Maire présente le compte administratif du budget principal, identique au compte de gestion. Il n'est repris ci-dessous que quelques détails synthétisés dans les tableaux ci-dessous :

Budget principal – fonctionnement - dépenses

	Crédits ouverts	Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser	Total
011 - Charges à caractère général	1 913 505,00	1 536 330,11	94 088,48	17 000,00	1 647 418,59
012 - Charges de personnel	2 817 980,00	2 807 560,41	8 589,63	0,00	2 816 150,04
014 - Atténuation de produits	186 171,00	173 246,00	12 867,90	0,00	186 113,90
65 - Autres charges de gestion	1 310 183,00	790 332,39	0,00	0,00	790 332,39
TOTAL DES DEPENSES DE GESTION	6 227 839,00	5 307 468,91	115 546,01	17 000,00	5 440 014,92
66 - Charges financières	230 000,00	90 224,94	128 591,26	0,00	218 816,20
67 - Charges exceptionnelles	177 996,00	135 212,75	35 282,25	0,00	170 495,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTION.	6 635 835,00	5 532 906,60	279 419,52	17 000,00	5 829 326,12
023 - Vir à la section d'investis.	1 093 053,00				0,00
042 - Op. d'ordre transfert entre section	269 100,00	490 190,39			490 190,39
TOTAL DES OP. D'ORDRE DE TRANSFERT	1 362 153,00	490 190,39	0,00	0,00	490 190,39
TOTAL GENERAL	7 997 988,00	6 023 096,99	279 419,52	17 000,00	6 319 516,51

Budget principal – fonctionnement - recettes

	Crédits ouverts	Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser	Total
013 - Atténuation de charges	45 000,00	59 735,48	0,00	0,00	59 735,48
70 - Produits des services	363 960,00	337 273,07	0,00	0,00	337 273,07
73 - Impôts et Taxes	4 291 798,00	4 245 048,80	0,00	0,00	4 245 048,80
74 - Dotations et participations	1 736 586,00	1 740 034,22	0,00	7 000,00	1 747 034,22
75 - Autres produits de gestion	349 110,00	77 251,07	0,00	0,00	77 251,07
TOTAL DES DEPENSES DE GESTION	6 786 454,00	6 459 342,64	0,00	7 000,00	6 466 342,64
76 - Produits financiers	6 440,00	6 433,00	0,00	0,00	6 433,00
77 - Produits exceptionnels	4 858,00	251 737,58	0,00	0,00	251 737,58
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTION.	6 797 752,00	6 717 513,22	0,00	7 000,00	6 724 513,22
042 - Op. d'ordre transfert entre section	88 185,00	83 252,32	0,00	0,00	83 252,32
TOTAL DES OP. D'ORDRE DE TRANSFERT	88 185,00	83 252,32	0,00	0,00	83 252,32
TOTAL GENERAL	6 885 937,00	6 800 765,54	0,00	7 000,00	6 807 765,54

Excédent de fonction. Reporté N-1 1 112 050,33

Budget principal – investissement - dépenses

	Crédits ouverts	Mandats émis	Restes à réaliser	Total
20 - Immos corporelles	42 300,00	33 898,64	1 850,00	35 748,64
204 - Subventions d'équipement versées	123 730,00	54 270,83	60 200,00	114 470,83
21 - Immos corporelles	534 480,00	333 346,77	110 235,00	443 581,77
23 - Immos en cours	1 000,00	0,00	0,00	0,00
Total des opérations d'équipement	4 869 600,00	2 280 785,24	1 919 165,00	4 199 950,24
TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT	5 571 110,00	2 702 301,48	2 091 450,00	4 793 751,48
10 -Dotations, fonds divers et réserves	193 289,00	193 289,00	0,00	193 289,00
16 - Emprunts et dettes	371 000,00	369 395,37	0,00	369 395,37
20 - Dépenses imprévues	60 300,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES	624 589,00	562 684,37	0,00	562 684,37
45 - Total Op cpte de tiers	10 400,00	0,00	2 640,00	2 640,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTIS	6 206 099,00	3 264 985,85	2 094 090,00	5 359 075,85
040 - Op. d'ordre transfert entre section	88 185,00	83 252,32	0,00	83 252,32
041 - Op. patrimoniales	50 000,00	10 057,40	0,00	10 057,40
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE d'INVESTIS.	138 185,00	93 309,72	0,00	93 309,72
TOTAL GENERAL	6 344 284,00	3 358 295,57	2 094 090,00	5 452 385,57

Budget principal – investissement - recettes

	Crédits ouverts	Mandats émis	Restes à réaliser	Total
13 - Subventions d'investissement	1 792 566,00	457 710,00	1 140 307,00	1 598 017,00
16 - Emprunts et dettes	1 680 763,00	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00
TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT	3 473 329,00	1 457 710,00	1 140 307,00	2 598 017,00
10 -Dotations, fonds divers et réserves	383 785,00	66 274,42	323 785,00	390 059,42
27 - Autres immos financières	9 000,00	9 000,93	0,00	9 000,93
024 - Produits cession d'immos	248 500,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES FINANCIERES	641 285,00	75 275,35	323 785,00	399 060,35
45 - Total Op cpte de tiers	10 400,00	0,00	2 640,00	2 640,00
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTIS	4 125 014,00	1 532 985,35	1 466 732,00	2 999 717,35
021 Virement de la section de fonction.	1 093 053,00	0,00	0,00	0,00
040 - Op. d'ordre Tranfert entre section	269 100,00	490 190,39	0,00	490 190,39
041 - Op. patrimoniales	50 000,00	10 057,40	0,00	10 057,40
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTIS	319 100,00	500 247,79	0,00	500 247,79
TOTAL GENERAL	5 537 167,00	2 033 233,14	1 466 732,00	3 499 965,14

Sole d'exécution positif N-1

807 117,24

Budget principal - Etat de la dette :

Date	Organisme prêteur	Nominal	Taux	Rembt Cap.	Rembt int	Cap. restant dû
2003	CE Bourgogne	300 000,00	4,05%	15 777,75	5 898,38	129 861,25
2004	Caisse française de Fin. Local	400 000,00	3,85%	24 409,22	791,22	205 162,03
2005	Credit Agricole	1 200 000,00	2,35%	55 100,00	25 828,05	765 200,00
2006	Credit Agricole	2 400 000,00	3,00%	80 000,00	67 160,00	1 840 000,00
2007	CE Bourgogne	476 465,52	3,96%	36 373,27	8 182,41	191 971,20
2007	CE Bourgogne	400 000,00	3,79%	10 769,06	12 560,32	315 204,88
2007	Société Générale	1 000 000,00	3,30%	60 153,70	24 929,48	720 495,82
2007	Société Générale	1 004 710,87	3,55%	33 928,53	41 100,54	633 730,88
2012	CE Bourgogne	1 000 000,00	4,66%	52 883,84	38 462,63	772 494,48
2016	Caisse d'Epargne	1 000 000,00	1,15%	0,00	0,00	1 000 000,00
		9 181 176,39		369 395,37	224 913,03	6 574 120,54

Budget principal – état des investissements :

Op. n°	Libellé	Crédits ouverts	Mandats émis	Restes à réaliser	Total
164	Eglise de St-Florentin	10 330,00	6 364,08	3 965,00	10 329,08
22	Réserve foncière	188 000,00	143 496,91	19 000,00	162 496,91
259	M.A.I.P	1 000,00	898,80	0,00	898,80
264	Musée	20 000,00	0,00	20 000,00	20 000,00
269	Eclairage public	18 750,00	5 400,00	5 000,00	10 400,00
271	Aménagement camping	1 150,00	1 139,52	0,00	1 139,52
276	Jardins familiaux	20 000,00	15 396,00	2 200,00	17 596,00
284	Voirie	2 025 830,00	1 553 403,11	189 260,00	1 742 663,11
290	Trésorerie municipale	13 100,00	0,00	0,00	0,00
292	Hôtel de Ville	5 700,00	4 197,60	11 000,00	15 197,60
293	Centre Administratif	1 000,00	0,00	0,00	0,00
294	Mille Club	0,00	925,70	0,00	925,70
295	Centre Technique Municipal	32 300,00	0,00	0,00	0,00
299	Piste d'Athlétisme	100 000,00	25 746,00	0,00	25 746,00
303	Salle DAULLÉ	0,00	0,00	19 000,00	19 000,00
307	Logements communaux	0,00	0,00	0,00	0,00
309	École Pommier Janson	5 000,00	0,00	0,00	0,00
311	École primaire Jean Pezenec	0,00	0,00	0,00	0,00
330	Serres municipales	5 600,00	0,00	0,00	0,00
331	Maison du Patrimoine	0,00	0,00	0,00	0,00
335	École maternelle Jean Pezenec	0,00	2 530,80	0,00	2 530,80
336	École maternelle Pommier Janson	0,00	0,00	0,00	0,00
337	École maternelle du Puits	0,00	0,00	0,00	0,00
340	Piscine municipale	5 700,00	5 700,00	0,00	5 700,00
345	Stade	25 000,00	2 995,38	22 000,00	24 995,38
347	École maternelle Anne Frank	7 000,00	0,00	0,00	0,00
349	Gymnase	264 340,00	1 728,00	262 610,00	264 338,00
355	Restaurant scolaire	1 000,00	299,59	0,00	299,59
365	Halle	4 800,00	0,00	4 800,00	4 800,00
367	Pôle Petite Enfance	15 000,00	0,00	15 000,00	15 000,00
368	Acquisitions immobilières	0,00	0,00	0,00	0,00
370	Construction et aménagt DOJO	0,00	0,00	0,00	0,00
371	Cimetières	15 350,00	0,00	15 310,00	15 310,00
373	Jardin Public	0,00	0,00	0,00	0,00
376	Rénovation Urbaine	0,00	0,00	0,00	0,00
377	OPAH Renouvellement Urbain	112 720,00	1 151,31	18 740,00	19 891,31
379	Ilôt du Courquillon	2 100,00	0,00	0,00	0,00
380	Construction Centre Social	1 122 380,00	66 865,32	1 055 510,00	1 122 375,32
381	Aménagement espace multi-services	228 350,00	219 687,19	11 100,00	230 787,19
382	Bibliothèque	468 100,00	222 859,93	244 670,00	467 529,93
383	Pôle social	150 000,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		4 869 600,00	2 280 785,24	1 919 165,00	4 199 950,24

ville de Saint-Florentin

membres en exercice 27

DELIBERATION

membres présents 20

DU CONSEIL MUNICIPAL

suffrages exprimés 24

DE LA VILLE DE SAINT-FLORENTIN

votes abstention 0

contre 0

pour 24

sur le compte administratif

date 16/06/2017

convocation

séance du 23 juin 2017

à 20 heures 30

Le conseil municipal réuni sous la présidence de Monsieur MAILLARD Daniel délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2016, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré;

1° Donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

libellé	fonctionnement		investissement		ensemble	
	dépenses ou déficit	recettes ou excédent	dépenses ou déficit	recettes ou excédent	dépenses ou déficit	recettes ou excédent

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

résultats reportés		1 112 050,33 €		807 117,24 €	0,00 €	1 919 167,57 €
opérations de l'exercice	6 302 516,51 €	6 800 765,54 €	3 358 295,57 €	2 033 233,14 €	9 660 812,08 €	8 833 998,68 €

TOTAUX	6 302 516,51 €	7 912 815,87 €	3 358 295,57 €	2 840 350,38 €	9 660 812,08 €	10 753 166,25 €
---------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	------------------------

résultats de clôture		1 610 299,36 €	517 945,19 €			1 092 354,17 €
restes à réaliser	17 000,00 €	7 000,00 €	2 094 090,00 €	1 466 732,00 €	637 358,00 €	

TOTAUX CUMULES	6 319 516,51 €	7 919 815,87 €	5 452 385,57 €	4 307 082,38 €	11 771 902,08 €	12 226 898,25 €
-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	------------------------	------------------------

RESULTAT DEFINITIF		1 600 299,36 €	1 145 303,19 €			454 996,17 €
---------------------------	--	-----------------------	-----------------------	--	--	---------------------

libellé	fonctionnement		investissement		ensemble	
	dépenses ou déficit	recettes ou excédent	dépenses ou déficit	recettes ou excédent	dépenses ou déficit	recettes ou excédent

BUDGET ANNEXE POUR LE SERVICE PUBLIC LOCAL DE L'EAU POTABLE

résultats reportés opérations de l'exercice	289 151,00 €	194 409,95 € 346 367,26 €	24 501,71 €	59 050,35 € 70 057,38 €	313 652,71 €	253 460,30 € 416 424,64 €
---	--------------	------------------------------	-------------	----------------------------	--------------	------------------------------

TOTAUX	289 151,00 €	540 777,21 €	24 501,71 €	129 107,73 €	313 652,71 €	669 884,94 €
--------	--------------	--------------	-------------	--------------	--------------	--------------

résultats de clôture restes à réaliser		251 626,21 €	44 000,00 €	104 606,02 €	44 000,00 €	356 232,23 €
--	--	--------------	-------------	--------------	-------------	--------------

TOTAUX CUMULES	289 151,00 €	540 777,21 €	68 501,71 €	129 107,73 €	357 652,71 €	669 884,94 €
----------------	--------------	--------------	-------------	--------------	--------------	--------------

RESULTAT DEFINITIF		251 626,21 €		60 606,02 €		312 232,23 €
---------------------------	--	---------------------	--	--------------------	--	---------------------

libellé	fonctionnement		investissement		ensemble	
	dépenses ou déficit	recettes ou excédent	dépenses ou déficit	recettes ou excédent	dépenses ou déficit	recettes ou excédent

BUDGET ANNEXE POUR LE SERVICE PUBLIC LOCAL DE L'ASSAINISSEMENT

résultats reportés opérations de l'exercice	17 960,41 €	46 389,70 € 323 946,18 €	354 021,74 €	414 514,43 € 16 160,70 €	0,00 € 371 982,15 €	460 904,13 € 340 106,88 €
---	-------------	-----------------------------	--------------	-----------------------------	------------------------	------------------------------

TOTAUX	17 960,41 €	370 335,88 €	354 021,74 €	430 675,13 €	371 982,15 €	801 011,01 €
--------	-------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

résultats de clôture restes à réaliser		352 375,47 €	36 210,00 €	76 653,39 €		429 028,86 €
--	--	--------------	-------------	-------------	--	--------------

TOTAUX CUMULES	17 960,41 €	370 335,88 €	390 231,74 €	430 675,13 €	408 192,15 €	801 011,01 €
----------------	-------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

RESULTAT DEFINITIF		352 375,47 €		40 443,39 €		392 818,86 €
---------------------------	--	---------------------	--	--------------------	--	---------------------

libellé	fonctionnement		investissement		ensemble	
	dépenses ou déficit	recettes ou excédent	dépenses ou déficit	recettes ou excédent	dépenses ou déficit	recettes ou excédent

BUDGET ANNEXE POUR LA ZONE ARTISANALE LES TÊTES D'OR

résultats reportés opérations de l'exercice	443 163,02 €	482 365,08 €	443 163,02 € 412 977,16 €	821 200,41 €	443 163,02 € 856 140,18 €	0,00 € 1 303 565,49 €
---	--------------	--------------	------------------------------	--------------	------------------------------	--------------------------

TOTAUX	443 163,02 €	482 365,08 €	856 140,18 €	821 200,41 €	1 299 303,20 €	1 303 565,49 €
---------------	--------------	--------------	--------------	--------------	----------------	----------------

résultats de clôture restes à réaliser		39 202,06 €	34 939,77 €		4 262,29 €	
--	--	-------------	-------------	--	------------	--

TOTAUX CUMULES	443 163,02 €	482 365,08 €	856 140,18 €	821 200,41 €	1 299 303,20 €	1 303 565,49 €
-----------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	----------------	----------------

RESULTAT DEFINITIF		39 202,06 €	34 939,77 €		4 262,29 €	
---------------------------	--	--------------------	--------------------	--	-------------------	--

libellé	fonctionnement		investissement		ensemble	
	dépenses ou déficit	recettes ou excédent	dépenses ou déficit	recettes ou excédent	dépenses ou déficit	recettes ou excédent

BUDGET ANNEXE POUR LA ZONE COMMERCIALE LES GOUTTIERES

résultats reportés opérations de l'exercice	307 639,42 €	312 155,25 €	304 879,42 € 307 639,42 €	394 887,83 €	304 879,42 € 615 278,84 €	0,00 € 707 043,08 €
---	--------------	--------------	------------------------------	--------------	------------------------------	------------------------

TOTAUX	307 639,42 €	312 155,25 €	612 518,84 €	394 887,83 €	920 158,26 €	707 043,08 €
---------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

résultats de clôture restes à réaliser		4 515,83 €	217 631,01 €		213 115,18 €	
--	--	------------	--------------	--	--------------	--

TOTAUX CUMULES	307 639,42 €	312 155,25 €	612 518,84 €	394 887,83 €	920 158,26 €	707 043,08 €
-----------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

RESULTAT DEFINITIF		4 515,83 €	217 631,01 €		213 115,18 €	
---------------------------	--	-------------------	---------------------	--	---------------------	--

libellé	fonctionnement		investissement		ensemble	
	dépenses ou déficit	recettes ou excédent	dépenses ou déficit	recettes ou excédent	dépenses ou déficit	recettes ou excédent

BUDGET ANNEXE POUR LA RESTRUCTURATION DU COURQUILLON

résultats reportés opérations de l'exercice	668 590,81 €	190 629,24 € 668 590,81 €	554 447,76 € 668 590,81 €	583 895,52 €	554 447,76 € 1 337 181,62 €	190 629,24 € 1 252 486,33 €
TOTAUX	668 590,81 €	859 220,05 €	1 223 038,57 €	583 895,52 €	1 891 629,38 €	1 443 115,57 €
résultats de clôture restes à réaliser		190 629,24 €	639 143,05 €		829 772,29 €	
TOTAUX CUMULES	668 590,81 €	859 220,05 €	1 223 038,57 €	583 895,52 €	1 891 629,38 €	1 443 115,57 €
RESULTAT DEFINITIF		190 629,24 €	639 143,05 €		448 513,81 €	

libellé	fonctionnement		investissement		ensemble	
	dépenses ou déficit	recettes ou excédent	dépenses ou déficit	recettes ou excédent	dépenses ou déficit	recettes ou excédent

BUDGET ANNEXE POUR LA GESTION DU CAMPING

résultats reportés opérations de l'exercice	79 672,39 €	84 330,18 €	40 747,60 €	40 747,60 €	0,00 € 120 419,99 €	0,00 € 125 077,78 €
TOTAUX	79 672,39 €	84 330,18 €	40 747,60 €	40 747,60 €	120 419,99 €	125 077,78 €
résultats de clôture restes à réaliser		4 657,79 €				4 657,79 €
TOTAUX CUMULES	79 672,39 €	84 330,18 €	40 747,60 €	40 747,60 €	120 419,99 €	125 077,78 €
RESULTAT DEFINITIF		4 657,79 €				4 657,79 €

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus;

5° Ont signé au registre des délibérations, les conseillers suivants

MM MAILLARD Daniel, SAUVAGE, SCHWENTER, PIAT, SEUVRE, WILLEMS, DELECOLLE, MUNIER, GRUET, LAPERTOT, DELOT Mireille, COUDERT, TIRARD, PEREIRA GONCALVES, CECCHY, BUISSON, RAILLARD, BOUCHOUX, FAGE

Par procuration : MM DUJON, VANVERT, MAILLARD Sandrine et LECOMPTE

2-3 – N° 2017-47 AFFECTATION DES RÉSULTATS – EXERCICE 2016 – BUDGET PRINCIPAL :

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation,
Considérant que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement,
Considérant les résultats de clôture de l'exercice 2016,
Il est donc constaté :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Déficit d'un montant de 517 945,19 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Excédent d'un montant de 1 610 299,36 €

Considérant les restes à réaliser :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

En dépenses : 17 000,00 €

En recettes 7 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

En dépenses : 2 094 090,00 €

En recettes 1 466 732,00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'affecter la somme de 517 945,19 € au compte 001 déficit d'investissement reporté ;
- **DECIDE** d'affecter la somme de 1 145 303,19 € au compte 1068 excédents de fonctionnement capitalisés ;
- **DECIDE** d'affecter la somme de 454 996,17 € au compte 002 excédents de fonctionnement reporté.

2-4 – N° 2017-48 AFFECTATION DES RÉSULTATS – EXERCICE 2016 – BUDGETS ANNEXES :

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation,
Considérant que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement,
Considérant les résultats de clôture de l'exercice 2016 des différents budgets annexes,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

EAU POTABLE

Considérant les Restes à réaliser suivants :

section investissement – dépenses :	44 000 €
section investissement – recettes :	0 €

- **DECIDE** d'affecter l'excédent soit la somme de 104 606,02 € au compte 001 excédents d'investissement reporté ;

- **DECIDE** d'affecter la somme de 251 626,21 € au compte 002 excédents de fonctionnement reporté.

ASSAINISSEMENT

Considérant les Restes à réaliser suivants :

section investissement – dépenses :	36 210 €
section investissement – recettes :	0 €

- **DECIDE** d'affecter l'excédent soit la somme de 76 653,39 € au compte 001 excédents d'investissement reporté ;

- **DECIDE** d'affecter la somme de 352 375,47 € au compte 002 excédents de fonctionnement reporté.

ZONE ARTISANALE LES TETES D'OR

- **CONSTATE** le déficit soit la somme de 34 939,77 € au compte 001 déficit d'investissement reporté ;

- **CONSTATE** l'excédent soit la somme de 39 202,06 € au compte 002 excédents de fonctionnement reporté.

ZONE COMMERCIALE ET LOGEMENT LES GOUTTIERES

- **CONSTATE** le déficit soit la somme de 217 631,01 € au compte 001 déficit d'investissement reporté ;

- **CONSTATE** l'excédent soit la somme de 4 515,83 € au compte 1068 excédents de fonctionnement capitalisés.

- **PRECISE** qu'en application de la réglementation, les budgets des zones d'activités Les Têtes d'Or et Les Gouttières sont transférés de plein droit à la Communauté de Communes Serein et Armanche à compter du 1^{er} janvier 2017.

RESTRUCTURATION ILOT DU COURQUILLON

Considérant les Restes à réaliser suivants :

section investissement – dépenses : 0 €
section investissement – recettes : 0 €

- **CONSTATE** le déficit soit la somme de 639 143,05 € au compte 001 déficit d'investissement reporté ;

- **DECIDE** d'affecter la somme de 190 629,24 € au compte 1068 excédents de fonctionnement capitalisés.

CAMPING MUNICIPAL

Considérant les Restes à réaliser suivants :

section investissement – dépenses : 3 097 €
section investissement – recettes : 0 €

- **DECIDE** d'affecter l'excédent soit la somme de 3 097 € au compte 1068 excédents de fonctionnement capitalisés ;

- **DECIDE** d'affecter la somme de 1 560,79 € au compte 002 excédents de fonctionnement reporté.

2-5 – N° 2017-49 TRANSFERT D'UNE PARTIE DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT AU BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL :

Il existe un excédent de fonctionnement de 352 375,47 € au budget annexe de l'assainissement qui n'est pas énormément utilisé du fait de la DSP signée avec VEOLIA. Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose d'effectuer un transfert au budget principal.

Madame RAILLARD part alors du principe que chacun paie trop d'assainissement puisqu'il existe un excédent. Or, du fait qu'il existe un assainissement performant sur la commune, celle-ci arrive à percevoir des bonifications, comme le souligne Monsieur le Maire. De plus, sachant que cet assainissement est géré par Véolia et que lorsque la DSP arrivera à terme, il n'existera plus que des frais de fonctionnement lorsque la commune récupérera la gestion de la station d'épuration.

Vu le C.G.C.T.,

Considérant que le budget annexe de l'assainissement est excédentaire,

Considérant que ce sont de vieux excédents reportés et qu'ils ne résultent pas de la fixation à dessein d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget principal,

Considérant que la gestion de l'assainissement collectif est concédée à un organisme privé depuis 2010 et que, de ce fait, outre le remboursement de sa dette au fil de l'eau et quelques travaux, le SPIC de l'assainissement est en sommeil,

Considérant que certains travaux réalisés par la commune sont liés et consécutifs à des travaux d'assainissement,

Monsieur le Maire propose de transférer exceptionnellement une partie des excédents de fonctionnement au budget communal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **TRANSFERE** exceptionnellement une partie des excédents du budget annexe de l'assainissement, soit la somme maximum de 150 000 € au budget principal de la commune de Saint-Florentin ;
- **DIT** que les crédits sont ouverts dans les budgets respectifs de l'exercice en cours.

2-6 – N° 2017-50 ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 1587 du 29/12/62,
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le receveur municipal,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables suivants :

Budgets annexes Eau et Assainissement : 447,94 €

GUITTET Nadège – années 2002 à 2006 : 423,40 €
ABD ALLA Hassan – années 2015 à 2016 : 24,54 €

Budget principal : 253,90 €

ABD ALLA Hassan – année 2016 : 225,90 €
BOTTEMANE Jimmy – année 2015 : 28,00 €

SOIT UNTOTAL GENERAL DE : 701,84 €

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal et aux budgets annexes de l'eau potable et de l'assainissement à l'article 6541.

2-6 – N° 2017-51 AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS – FIXATIONS DES DURÉES – BUDGET DU CAMPING MUNICIPAL :

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M4 et l'obligation qui est faite d'amortir certaines immobilisations,

Considérant les investissements réalisés sur le budget du Camping Municipal de l'Armançon,

Monsieur le Maire propose de fixer les durées d'amortissement des investissements réalisés et à venir, comme suit :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer les durées d'amortissement comme suit :

- ✓ 2 ans – logiciels, licences,
- ✓ 3 ans – matériel de bureau et informatique,
- ✓ 5 ans – matériels classiques,
- ✓ 5 ans – autres immobilisations incorporelles,
- ✓ 10 ans – aménagements de terrains.

- **FIXE** le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations sont amorties en un an à 155 €;

- **RAPPELLE** également que les subventions susceptibles d'être affectées à des biens amortissables sont amorties selon la même cadence que l'immobilisation elle-même et avec la même limite de seuil minimal.

2-7 – N° 2017-52 SUBVENTIONS ANNUELLES ET EXCEPTIONNELLES DE FONCTIONNEMENT AUX ORGANISMES PUBLICS ET AUX ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R 2313-3,
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la demande de subvention complémentaire de l'AGASF de 15 000 €
Vu la demande de subvention faite par l'ADAVIRS,

Le Conseil Municipal,
MOINS la conseillère suivante qui se retire : Mme SCHWENTER, représentant l'AGASF,

- **ATTRIBUE** à l'ADAVIRS une subvention de 200 €; Cette subvention sera prise sur les provisions disponibles ;

- **ATTRIBUE** à l'AGASF une subvention complémentaire de fonctionnement de 15 000 € au titre de l'exercice 2017 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son remplaçant à signer l'avenant n° 2 à la convention d'aide financière à l'AGASF pour 2017 ;

- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 6574 du budget principal de l'exercice en cours.

2-8 – N° 2017-53 RÉVISION DU PRIX DES REPAS AU RESTAURANT SCOLAIRE – ANNÉE 2017/2018 :

Monsieur le Maire précise que le prix de revient d'un repas s'élève à la somme de 10,29 €. Qu'en vertu du tarif existant, le déficit par repas s'élève à 6,73 €. Il existe également des impayés pour la somme de 11 000 €, même si on réussit quelques fois à en récupérer quelques-uns.
Aussi, l'Assemblée désire faire changer la méthode de paiement ; d'ailleurs, la commission des affaires scolaires s'est d'ores et déjà penchée sur ce problème.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les tarifs des repas servis au restaurant scolaire pour l'année 2016/2017 :

- tarif A : enfants domiciliés à Saint-Florentin : 3,70 €
- tarif B : enfants non domiciliés à Saint-Florentin : 4,70 €
- tarif C : personnes chargées de l'encadrement réglementaire : 7,20 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **MAINTIENT** les tarifs des repas servis au restaurant scolaire, comme ci-dessus, pour l'année 2017/2018 ;

- **RAPPELLE** que les repas sont gratuits pour les agents du personnel communal qui assurent la préparation des repas et la surveillance en journée continue d'au moins 6 heures consécutives.

2-9 – N° 2017-54 ANNULATION DE RECETTES – SPIC DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE DE SAINT-FLORENTIN :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ANNULE** partiellement le titre de recette selon le détail ci-dessous :

EXERCICE 2016

N°	NOM/Prénom	m3	EAU	POLLUTION	TOTAL H.T.	TVA	TOTAL T.T.C.
VEOLIA 10/03/2017	CHARFI Monir	69	73,14 €	15,18 €	88,32 €	4,86 €	93,18 €
VEOLIA 24/05/2017	REMY Agnès	73	77,38 €	16,06 €	93,44 €	5,14 €	98,58 €
VEOLIA 24/05/2017	VALLET Jean-François	52	55,12 €	11,44 €	66,56 €	3,66 €	70,22 €
VEOLIA 24/05/2017	TECHNIC AUTO	175	185,50 €	38,50 €	224,00 €	12,32 €	236,32 €
VEOLIA 24/05/2017	RAPHAT Didier - HARIOT Nicolas	121	128,26 €	26,62 €	154,88 €	8,52 €	163,40 €
VEOLIA 23/11/2016	BARADI Fatima	45	47,70 €	9,90 €	57,60 €	3,17 €	60,77 €
VEOLIA 24/05/2017	PIROELLE Maurice	583	617,26 €	128,26 €	746,24 €	41,04 €	787,28 €
TOTAL		1 118	1 185,08 €	245,96 €	1 431,04 €	78,71 €	1 509,75 €

3° - DECISIONS MODIFICATIVES :

3-1 – N° 2017-55 BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 :

Monsieur le Maire présente les éléments qui ont conduit à élaborer la décision modificative.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DM n° 1			RECETTES DE FONCTIONNEMENT DM n° 1		
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL		11 000,00	73 - IMPOTS ET TAXES		25 138,00
615221	Entretien des bâtiments	11 000,00	73111	Taxes foncière et d'habitation	-2 096,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTES		20 885,00	73112	CVAE	1 191,00
6521	Déficit budget annexes	355,00	73113	Taxes surfaces commerciales	4 565,00
6553	Service incendie	13 434,00	73114	IFER	64,00
6558	Contributions service de regroupement	1 000,00	7325	FPIC	21 414,00
657362	Subvention à CCAS	-8 904,00	74 - D.G.F.		18 649,00
6574	Subventions aux organismes droits privés	15 000,00	7411	Dotation forfaitaire	12 250,00
014 - ATTENUATION DE PRODUITS		-130 000,00	74121	Dotation solidarité rurale	6 399,00
73925	Fonds péréquation des communes	-130 000,00	748 - Autres attributions et participations		-5 235,00
TOTAL GESTION DES SERVICES		-98 115,00	748314	Dotation compensation	-5 268,00
023 - VIREMENT A SECTION INVESTISSEMENT		136 667,00	74834	Compens. Exo TF	-873,00
			74835	Compens. Exo TH	906,00
TOTAL DES DEPENSES		38 552,00	TOTAL DES RECETTES		38 552,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT DM n° 1			RECETTES D'INVESTISSEMENT DM n° 1		
TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT		244 000,00	Subvention d'investissement		157 000,00
2051	Concessions et droits	2 000,00	16 - Emprunts		-49 667,00
21568	Mat et Outillage incendie	3 200,00	Total des recettes d'équipement		107 333,00
2183	Matériel de bureau	-2 000,00			
Opération d'équipement		240 800,00	Virement de la section de fonctionnement		136 667,00
259	MAIP	1 700,00			
264	Musée	1 100,00	TOTAL DES RECETTES		244 000,00
290	Trésorerie	50 000,00			
380	Centre Social	175 000,00			
382	Bibliothèque	5 000,00			
303	Salle DAULLE	8 000,00			
TOTAL DES DEPENSES		244 000,00			

Monsieur le Maire explique les problèmes rencontrés par le SDIS à propos de la redevance due par les communes, alors qu'elles devaient bénéficier d'une réduction. En vertu de la loi, le SDIS aurait dû délibérer avant fin septembre et l'a fait 10 jours trop tard. Auxerre et Sens ont été les plus touchées financièrement et sont allées devant le tribunal administratif. Ainsi, les dispositions prises par le SDIS ont été annulées par le tribunal. Néanmoins, c'est un décalage d'un an qu'il faut prendre en compte pour voir les cotisations diminuées, le SDIS devant délibérer avant le 30 octobre de chaque année.

L'économie de 130 000 € réalisé grâce à la perception de fonds de péréquation est virée à la section investissement.

La décision modificative n° 1 du budget principal est adoptée à l'unanimité.

3-2 – N° 2017-56 SPIC DE L'EAU POTABLE – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 :

Monsieur le Maire présente les éléments qui ont conduit à élaborer la décision modificative.

En fonctionnement :

- Cpt 6155 Entretien 5 000,00 €
- 022 Dépenses imprévues..... - 5 000,00 €
- 023 vir section investis..... - 3 067,00 €

En investissement :

- R 002 – résultat reporté..... - 3 067,00 €
- Emprunt..... 3 900,00 €

La décision modificative n° 1 du SPIC de l'eau potable est adoptée à l'unanimité.

3-3 – N° 2017-57 CAMPING MUNICIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 :

Monsieur le Maire présente les éléments qui ont conduit à élaborer la décision modificative.

En investissement :

➤ Dépenses.....	6 575,00 €
➤ Recettes.....	7 150,00 €

La décision modificative n° 1 du camping municipal est adoptée à l'unanimité.

4° - N° 2017-58 PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CASERNE DE GENDARMERIE – GARANTIE DE PRÊT :

Dans le cadre de la construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie à St-Florentin, le groupement de gendarmerie départemental sollicite la commune pour garantir l'emprunt nécessaire à la construction, notamment en vertu d'un décret relatif aux conditions de réalisation et de financement d'opérations immobilières par les offices publics d'habitat. Cette nouvelle caserne serait située derrière le dojo.

Vu l'article 99 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu le décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 relatif aux conditions de réalisation et de financement d'opérations immobilières par les offices publics de l'habitat et les sociétés d'habitations à loyer modéré financées par des prêts garantis par les collectivités territoriales et leurs groupements, destinées aux unités de gendarmerie nationale, aux forces de police nationale, aux services départementaux d'incendie et de secours et aux services pénitentiaires,

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L421-3, L422-2 et L422-3 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la demande du groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne en date du 26 mai 2017 sollicitant le principe de la garantie totale pour le financement de l'opération immobilière,

Considérant le projet de construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie sur le territoire de la commune de Saint-Florentin,

Considérant la faculté pour la commune d'accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de donner son accord de principe pour garantir les emprunts relatifs au projet de construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie sur le territoire de la commune de Saint-Florentin, bien entendu, sous réserve du respect des dispositions des articles précités.

5° - N° 2017-59 MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLU – "MODIFICATION DE ZONAGE UL/UD" – BILAN DE MISE À DISPOSITION DU PROJET AU PUBLIC ET ARRÊT DU PROJET :

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvée le 12/12/2008

Vu l'arrêté du maire en date du 25/11/2016 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du P.L.U. ;

Vu la délibération du 06/12/2016 portant définition des modalités de mise à disposition du public, du projet de modification simplifiée n°1.

Considérant que le projet de modification simplifiée du P.L.U. envisagée a pour objet de permettre, le classement de trois bâtiments d'anciens logements de fonction en zone UD, afin de permettre leur transformation en logements privés de droit commun.

L'ancien logement de fonction du centre hospitalier spécialisé, sis 5 rue Just Meisonnasse, cadastré section BD n°425.

Les anciens logements de fonction des professeurs du collège, sis 38-40 rue Landrecies, bâtiment cadastré section BE n°655.

L'ancien RASED "réseau d'aide et de soutien aux élèves en difficulté", sis rue Just Meisonnasse, cadastré section BD n°430.

Considérant que les personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L121-4 du code de l'urbanisme ont été consultés par courrier du 10 janvier 2017.

Considérant que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à disposition du public du 13 mars 2017 au 13 avril 2017. Cette mise à disposition a fait l'objet d'un affichage en mairie, d'une information sur le site internet et d'une publication dans le journal l'Yonne Républicaine du 4 mars 2017.

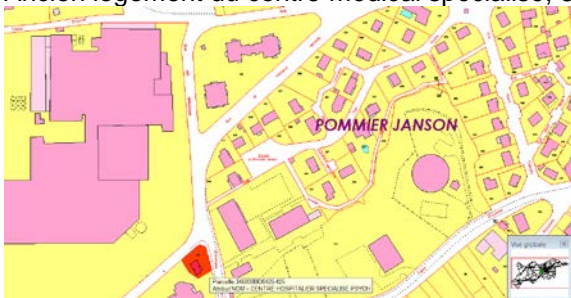
Considérant que le bilan de la mise à disposition fait apparaître :

- des avis favorables des personnes publiques ;
- l'absence de remarques formulées par le public tant sur le registre tenu en mairie que par courrier libre.

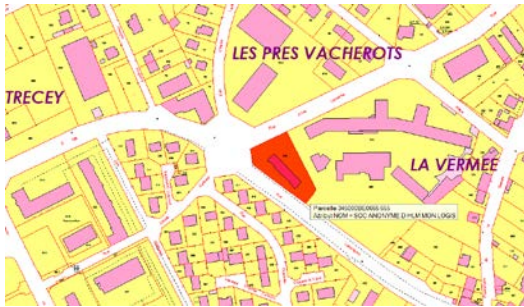
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **SOULIGNE** un bilan positif de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU.
- **APPROUVE** le projet de modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'il a été présenté aux personnes publiques associées et au public.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans le journal l'Yonne Républicaine.

Ancien logement du centre médical spécialisé, 5 rue Just Meisonnasse



Anciens logements des professeurs, 38/40 rue Landrecies



Ancien Rased, rue Just Meisonasse



6° - N° 2017-60 ALIENATION DE PARCELLES COMMUNALES – AB 314, 316, 317 ET 318 – CHEMIN DES PERRIÈRES – ROUTE DES PERRIÈRES :

Dans le cadre de la vente de la parcelle AB 314 à Monsieur COLLIGNON, il a été procédé au bornage du terrain et il a été constaté que les limites réelles naturelles ne coïncidaient pas avec la réalité du terrain.

Il a donc été nécessaire de procéder au nouveau partage. A la parcelle AB 314 de 9616 m², il est ajouté une parcelle AB 316, une AB 317, 318, l'ensemble représentant + 312 m².

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2016/243 en date du 06.12.2016 portant décision de vendre la parcelle communale cadastrée section AB n°106 à Monsieur Guillaume COLLIGNON pour un montant de 7 000 euros hors de frais de notaire, après bornage.

Vu la délibération du conseil municipal n°2017/17 en date du 03.03.2017 portant désaffectation et déclassement d'une partie du domaine public matériellement incorporé au terrain de M. COLLIGNON.

Considérant, à la suite du bornage, qu'il est apparu opportun :

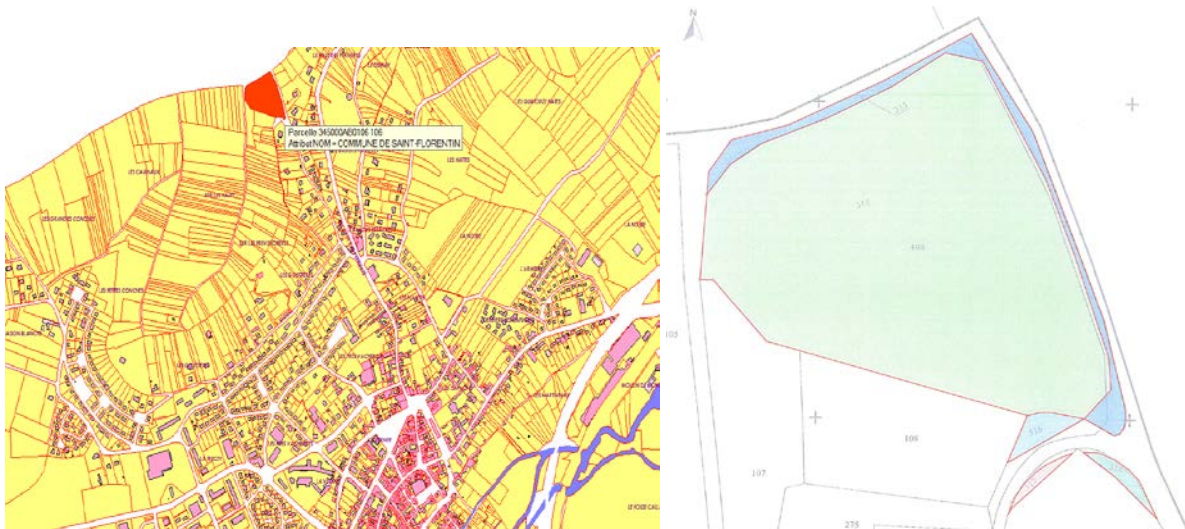
- de céder qu'une partie de la parcelle AB n°106 à Monsieur COLLIGNON pour prendre en compte les limites réelles du terrain par rapport à la voie, soit après division, la parcelle AB 314 de 9616 m².
- de vendre une partie du domaine public, sise chemin des Perrières, rattachée de fait à ladite parcelle, désormais cadastrée AB 316 de 156 m².
- de céder une partie du domaine public située à l'angle du chemin des Perrières et de la rue des Perrières, matériellement incorporée au terrain de Monsieur COLLIGNON, aujourd'hui cadastrée AB 317 et 318 de 63 et 93 m².

Considérant qu'il a été constaté la désaffectation et prononcer le déclassement du domaine public.

Considérant le nouvel avis du service du domaine en date du 07.04.2017 pour l'ensemble des parcelles.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de vendre les parcelles cadastrées section AB n°314, 316, 317 et 318 à M. Guillaume COLLIGNON pour un montant de 7 000 euros hors de frais de notaire.
- **AUTORISE** M. le maire ou son représentant à signer les pièces correspondantes.



7° - N° 2017-61 DEMOLITION DE 62 LOGEMENTS – SECTEUR RUE MOZART, PLACE RAVEL, RUE DOCTEUR RAMON :

Grâce à la rénovation urbaine et aux démolitions des immeubles devenus en grande partie obsolète, des populations sont déconcentrées dans les deux petits lotissements et les immeubles place Dilo. Ainsi ces populations viennent en centre-ville pour le faire vivre et il existe beaucoup moins de logements vacants pour Domanys.

Vu le conseil d'administration de Domanys en date du 20 octobre 2016 validant le principe de la fermeture, du relogement et de la démolition des immeubles suivants :

- 2, 4, 6, 8 rue Mozart : 40 appartements dont 32 vacants
- 2 rue du docteur Ramon : 10 appartements dont 6 vacants
- 1, 3, 5 place Ravel : 12 appartements dont 0 vacant.

Considérant que ces démolitions s'inscrivent dans la poursuite du projet de rénovation urbaine (PRU) de Saint-Florentin et visent notamment à repenser totalement la place Ravel qui doit jouer un rôle majeur dans le quartier de la Trécey.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** cette action et donc de donner un avis favorable,
- **AUTORISE** le maire ou son remplaçant à signer toutes pièces relatives à cette action.



8° - N° 2017-62 AMENAGEMENT DES TERRASSES – DEMANDES DE SUBVENTIONS :

Monsieur le Maire rappelle brièvement l'historique de cet îlot composé de 3 parcelles sur lesquelles les bâtiments ont dû être détruits à cause d'une dégradation avancée de cet endroit, qui demande une rénovation pour stabiliser le sol actuellement en friche.

Un architecte paysagiste a proposé une solution d'aménagement qui va contribuer à valoriser cet endroit tout près de l'église classée.

La commune a d'ores et déjà obtenu deux subventions de l'Etat, une DETR de 100 000 € et un soutien à l'investissement de 57 000 €.

Il est encore possible de solliciter la Région dans le cadre du Plan de soutien au BTP et il est envisager de demander 50.000 €.

Bien que ce soit un très beau projet, plusieurs élus déplorent le manque de parking.

Vu l'arrêté préfectoral d'insalubrité avec interdiction d'habiter au date du 07/12/2005 pour le 22 rue de la Terrasse,

Vu l'arrêté municipal du 23/05/2013 portant interdiction d'accéder et de stationner sur le parking situé en contrebas de l'immeuble du fait des désordres structurels constatés sur les maçonneries,

Vu l'arrêté de péril imminent du 30/10/2013 pris suite à l'effondrement d'une partie de la façade de l'immeuble du 22 rue de la Terrasse en date du 22/10/2013.

Considérant l'historique de cet îlot urbain composé de 3 parcelles et dont le processus de dégradation a rendu inévitable la démolition d'office puis, parallèlement, l'acquisition du foncier par la commune,

Considérant que le terrain en friche nécessite une stabilisation du sol,

Considérant que le site, au pied de l'église, à l'emplacement d'une ancienne porte de la ville, a un très fort potentiel patrimonial et touristique sous exploité,

Considérant la possibilité d'exploiter le grenier à sel comme lieu d'activité culturelle potentiel (vitrine d'exposition).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** les subventions selon le budget prévisionnel joint,

- **AUTORISE** le maire ou son remplaçant à signer toutes pièces relatives à cette action.

BUDGET PRÉVISIONNEL

Aménagement des terrasses

Jun 2017

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Travaux	418 000,00	Région (Plan de soutien au BTP)	50 000,00
Maîtrise d'œuvre	24 800,00	Etat (dotation soutien à l'investissement)	57 000,00
Contrôle technique	2 880,00	Etat DETR	100 000,00
SPS	1 266,25	Commune	253 136,25
Autres :	13 190,00		
- Etudes structures			
- Conception lumière			
TOTAL	460 136,25	TOTAL	460 136,25

9° - N° 2017-63 PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE – CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-FLORENTIN ET DES PRESTATAIRES :

Dans le cadre du plan communal de sauvegarde, il est nécessaire de s'entourer d'entreprises (hôtels, transporteurs, magasins d'alimentation) pouvant aider la commune lors de son déclenchement lié aux risques majeurs (inondation ou autre...). Plusieurs d'entre elles ont répondu favorablement et il est nécessaire d'établir une convention pour déterminer les modalités d'intervention. Monsieur MAILLARD précise que les prix qui seront appliqués seront les prix au moment du déclenchement du PCS.

Vu la Loi "Sécurité Civile" du 13 Août 2004 – art.16,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son livre V,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques : l'article 40 définit l'obligation pour les maires des communes où un plan de prévention des risques naturels (PPRN) est prescrit ou approuvé, de réaliser une information tous les deux ans au profit de leurs administrés,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté municipal numéro 231/10092016/PM/HD portant la création du plan communal de sauvegarde ;

Considérant que le plan communal a pour but d'analyser les risques majeurs survenant sur le territoire de la commune. Il met en œuvre un maximum de moyens afin d'aider les personnes sinistrées.

Que des entreprises du Florentinois ont répondu favorablement afin d'aider la municipalité, tant en moyens alimentaires que matériel.

Que dans le cadre des moyens mis en œuvre opérationnelle entre la mairie et les sociétés du Florentinois en cas de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et afin de

concrétiser le partenariat entre la commune de Saint-Florentin et les sociétés, il est nécessaire de signer des conventions pour finaliser les modalités d'intervention et de déclenchement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire ou son remplaçant signer les conventions entre la ville de Saint-Florentin et les différents prestataires pouvant intervenir en cas de déclenchement du PCS, et tout autre document nécessaire en cas de besoin.



CONVENTION

Entre

La commune de SAINT FLORENTIN siégeant place Louis DUBOST, 89600, représentée par son Maire, Yves DELOT agissant en qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2017,

Ci-après dénommée la Ville
d'une part,

Et

La société, l'entreprise.....

ci-après dénommé le "Partenaire"
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du plan communal de sauvegarde de la Ville de Saint Florentin, les grands principes d'une collaboration ont été définis entre la Ville et le "partenaire" lorsque les circonstances exigent la mise en œuvre de moyens exceptionnels pour assurer de manière efficace les missions de soutien aux populations sinistrées.

La ville de Saint Florentin confirme sa volonté de faire appel au "partenaire" en situation d'urgence, dans la mesure de ses possibilités afin d'assurer l'hébergement des personnes sinistrées et en mal de logement et autre.

L'intervention s'inscrit dans le cadre du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 suivant lequel les communes ont l'obligation de s'organiser pour mettre en œuvre les actions de sauvegarde de la population en cas d'évènement majeur survenant sur leur territoire. A cet effet, la Ville de Saint Florentin s'est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) prévoyant la réponse de l'ensemble des services municipaux en cas de gestion de crise.

C'est à ce titre que le Maire, en qualité de Directeur des Opérations de Secours, est susceptible de solliciter le "partenaire" d'assister ses services dans leur action de soutien aux populations sinistrées, notamment en cas d'hébergement d'urgence et autre.

ARTICLE 1 : Objet

Il s'agit de permettre aux personnes sinistrées de trouver un hébergement provisoire le temps de pouvoir réintégrer son propre logement, de pouvoir se nourrir et se désaltérer, ou d'obtenir du matériel de sécurisation.

ARTICLE 2 : Engagement du "partenaire"

Le "partenaire" s'engage, sur la demande expresse du Maire de la Ville (Yves DELOT) ou de son 1^{er} Adjoint (Daniel MAILLARD), à fournir dans les plus brefs délais et dans la limite de ses moyens pouvant être dégagés : (*chambres, nourriture, boissons...*)

-
-
-
-

Des exercices de coordination et de mise en situation seront réalisés afin de tester les liaisons, la pertinence des moyens mobilisés ainsi que la réactivité des différents acteurs aux fins d'adaptation.

ARTICLE 3 : Engagement de la commune de Saint Florentin

Toute sollicitation de la Ville fera l'objet d'un appel téléphonique aux numéros communiqués par le "partenaire".

La demande téléphonique sera confirmée par écrit, sous forme de message électronique à l'adresse (A PRECISER) communiquée par le "partenaire".

Les points suivants seront précisés lors des contacts :

- Nom, prénom, titre et numéro de téléphone du représentant municipal sollicitant le concours du "partenaire",
- date et heure de la demande,
- description des véhicules souhaités
- Nombre de personnes concernées,
- Niveau d'urgence : immédiat – urgent (1h30), différé (au-delà d'1h30),
- Nom et prénom, numéro de téléphone du responsable opérationnel du "partenaire".

Une fois le PCS levé, le "partenaire" aura 2 mois pour adresser à la Ville la facture des prestations.

ARTICLE 4 : Assurance

Toute personne sollicitée par la Ville dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'urgence pour prévenir ou faire cesser les événements, fléaux ou calamités visés au Code Général des Collectivités Territoriales est prise en charge par l'assureur de la Ville en application de son contrat responsabilité civile au titre de la protection des bénévoles.

Lors des exercices, et dès lors que du personnel du "partenaire" intervient dans le cadre des missions sollicitées par le Maire, ils restent sous la responsabilité de leur employeur, pris en charge par l'assurance responsabilité civile nécessairement souscrite par lui.

ARTICLE 5 : Règlement des litiges

En cas de litige et avant toute procédure contentieuse devant le Tribunal administratif de Dijon, il sera procédé à la recherche d'un règlement amiable.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue annuellement à compter de sa date de signature. Elle se renouvelle par tacite reconduction. Elle peut être résiliée ou modifiée à tout moment par les deux parties sous réserve d'un préavis d'un mois.

Fait à Saint Florentin le

Le Maire,
Yves DELOT,

Le "Partenaire"
représenté par

ANNEXE

Nature des marchandises visées à l'article 1 et volume maximum

- 1- Eau en bouteilles 1,5 litre :
- 2- Café lyophilisé :
- 3- Soupe déshydratée :
- 4-

10° - N° 2017-64 POLE PETITE ENFANCE – ADMISSION DES FAMILLES :

Madame SCHWENTER résume brièvement les différentes commissions des 21 mars, 12 avril, 31 mai et 14 juin 2017.

Pour mettre la crèche plus en sécurité, la CAF a demandé qu'un visiophone soit posé à l'entrée et de condamner les portes coulissantes actuelles pour y mettre des portes sécurisées. Une clôture sera également mise en place à proximité de la salle des bébés pour permettre aux enfants de sortir en toute sécurité.

Les enfants déjeunent désormais dans la salle du RAM.

La directrice a informé que la crèche affichait complet en ce qui concerne les bébés. Une liste d'attente est mise en place pour gérer au mieux les flux en cas de départ d'un bébé. Avant de prévoir un éventuel agrément pour des berceaux supplémentaires, la directrice estime qu'il est nécessaire de laisser passer une année pour voir si la liste d'attente s'amplifie encore.

La directrice a également informé qu'elle arrêterait le partenariat avec le collège pour la mise à disposition de la salle de gymnastique en raison de la participation faible des enfants (réglementation d'accompagnement assez drastique) et coût financier de la mise à disposition. De ce fait, la salle d'évolution sera installée dans l'entrée au sein de la crèche.

La crèche sera fermée du 29 juillet au 22 août 2017.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mai 2011 instaurant les modalités d'inscription des familles au Pôle Petite Enfance,

Considérant que l'évaluation des admissions doit être présentée au conseil municipal pour avis, après passage en commission d'admissibilité,

Considérant l'avis favorable donné à 7 familles lors de la commission d'admissibilité du 21 mars 2017,

Considérant l'avis favorable donné à 6 familles lors de la commission d'admissibilité du 12 Avril 2017,

Considérant l'avis favorable donné à 3 familles lors de la commission d'admissibilité du 31 mai 2017,

Considérant l'avis favorable donné à 2 familles lors de la commission d'admissibilité du 14 juin 2017.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **SUIT** l'avis favorable de la commission.

11° - N° 2017-65 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF EN CONTRAT AIDE :

L'agent gérant l'accueil de la MAIP est actuellement en arrêté maladie car il rencontre de gros problèmes de santé. Actuellement, son absence est comblée par des agents affectés à d'autres

postes, ce qui, bien entendu, pose problème au niveau des autres services. Aussi, Monsieur le Maire propose de créer un emploi contractuel pour une courte durée, lequel pourrait être renouvelé, pour pallier cette déficience.

Vu le code du travail et notamment ses articles L 5134-14 et L 5134-19-1 et suivants,
Vu la Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu le Décret n°2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail,
Vu le Décret n°2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvres des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement à l'emploi.

Considérant que compte tenu des besoins de la collectivité pour remplir au mieux ses missions, la création d'un emploi aidé sous la forme d'un emploi d'avenir sera affectée à l'accueil de la MAIP.

Destiné à un(e) bénéficiaire du RSA socle, cet emploi sera pourvu pour une durée de 6 mois renouvelable. Pendant cette durée, nous nous engagerons dans un plan de formation destiné à donner à ce jeune une qualification.

Ce contrat fait l'objet d'une prescription de suivi par Pôle EMPLOI au nom de l'Etat. La durée hebdomadaire de travail est fixée à 24 heures, soit à temps non complet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer à compter du 1^{er} juillet 2017 un poste contractuel à temps complet sous forme d'emploi d'avenir pour une durée de 6 mois renouvelable dans la limite de 1 an maximum ;
- **DIT** que l'agent contractuel sera rémunéré au SMIC et qu'il bénéficiera de la prime annuelle prévue par la délibération du 29 janvier 2007 ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2017

12° - N° 2017-66 MODIFICATION DE L'AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE EN PRIMAIRE – ASSOULISSEMENT DES RYTHMES SCOLAIRES :

Les enseignants du Florentinois ont massivement manifesté leur désir de revenir à la semaine de 4 jours, en vertu du décret présenté au conseil supérieur de l'éducation le 8 juin 2017 par le Ministre de l'Education Nationale. Monsieur le Maire propose alors de revenir à la semaine de 4 jours.

Madame RAILLARD fait connaître son opposition à ce projet, considérant que l'apprentissage est facilité sur 9 demi-journées et que le rythme de l'enfant est mieux respecté. Elle rappelle d'ailleurs que, lors de la commission, les avis étaient partagés.

Cependant, Madame PIAT rapporte l'avis des enseignants qui déplorent un état de fatigue des enfants dès le jeudi, rendant ainsi la journée du vendredi infructueuse. Les enseignants sont donc unanimement favorables à la semaine de 4 jours, tout comme les conseils d'écoles. L'engagement favorable du transporteur a également été constaté.

Les horaires sont établis de la façon suivante : 8h30 – 11h45 et 13h30 – 16h15.

Enfin, Monsieur MAILLARD déplore la "cassure" de l'école multisport du mercredi matin lors de la mise en place de la semaine à 5 jours, qui, malheureusement, ne pourra sûrement plus être relancée avec la nouvelle semaine à 4 jours ; la plupart des bénévoles ne reviendront pas.

Vu La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
Vu le décret n° 2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article 67 de la loi précitée,
Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2013 relative au refus de mettre en place les temps d'activité périscolaire,
Vu le décret présenté au conseil supérieur de l'éducation le 8 juin 2017 par Monsieur le ministre de l'éducation nationale permettrait aux collectivités titulaires de la compétence scolaire de revenir à une organisation de la semaine scolaire sur 4 jours ;
Cette possibilité pourrait être mise en place à la rentrée 2018 et éventuellement dès la rentrée 2017 ;
Vu les avis des conseils d'écoles du groupe Jean Pezenec, des écoles Pommier Janson et Anne Frank ;

Considérant que le projet de décret susvisé a aussitôt suscité l'intérêt des enseignants Florentinois qui constatent, depuis la réforme de 2013 une fatigue des enfants dès le jeudi après-midi, ceci rendant difficile les apprentissages du vendredi. De nombreuses familles Florentinoises dont un conjoint ne travaille pas permet que les enfants puissent se reposer le mercredi.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acter le retour à la semaine scolaire de 4 jours. Cette organisation facilitera également l'accueil des enfants le mercredi par les associations sportives et de loisirs.

Le Conseil Municipal, moins deux voix contre de Madame RAILLARD et Monsieur CECCHY,

- **DEMANDE** au Ministre de l'Education par l'intermédiaire de madame la Directrice des services de l'EN de l'Yonne l'autorisation de revenir à la semaine scolaire de 4 jours, soit 8 demi-journées (de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h15) ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les actes correspondant à cette décision.

13° - N° 2017-67 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX – RUE MOZART À SAINT-FLORENTIN – GROUPE D'INFIRMIÈRES – AVENANT N° 1 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la convention de mise à disposition de locaux signée le 20 janvier 2016 ;
Considérant le départ d'une des infirmières signataire de la convention précitée ;
Considérant la nécessité de la signature de l'avenant n°1 à cette convention ;
Considérant le projet d'avenant ci-joint.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire ou son remplaçant à signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'une partie des locaux sis rue Mozart à Saint Florentin ;

- **AUTORISE** le Maire ou son remplaçant à signer tout avenant ou document nécessaire à l'évolution des besoins de la mise à disposition.



CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX
Cabinet médical
12 rue Mozart – 89600 Saint-Florentin
AVENANT N° 1

ENTRE

La ville de Saint-Florentin représentée par son Maire, Yves DELOT, soussigné, habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil Municipal prise en sa séance du 23 juin 2017,

Dénommée la Commune d'une part ;

ET

Madame Céline GASPARDO CHEVANCE, Infirmière libérale, demeurant 6, impasse de la Mare les Prés du Bois 89144 LIGNY LE CHATEL

Madame Kristel LIGNEY-OGIER Infirmière libérale, demeurant 3, route de Prunelle 89210 VACHY

Dénommée les Preneurs, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LOCAUX ET DES BIENS :

La commune attribue aux Preneurs à compter du 27 juin 2017 les locaux suivants :

Local n°2

situés au cabinet médical, 12 rue Mozart, 89600 Saint-Florentin.

Ce bail donne droit à un cabinet de consultation.

La salle d'attente, les toilettes et le local de rangement sont communs.

La Commune met également à disposition des Preneurs, les biens mobiliers (dont elle est propriétaire) nécessaires à l'exercice de leur profession, à titre gratuit, dans un état conforme à celui défini lors de l'état des lieux.

Les Preneurs sont chargés de la gestion de ces biens.

En fin de convention, le mobilier et matériel reviendront à la Commune en bon état d'entretien.

Toute dépense de remplacement, de réparation résultant d'une erreur ou d'un défaut d'exploitation est à la charge des Preneurs.

ARTICLE 2 : LE PRIX :

La présente mise à disposition des locaux est consentie moyennant un loyer mensuel de 400,70 euros TTC.

Ce prix comprend la jouissance des locaux ci-dessus désignés, la fourniture en eau potable, les charges d'électricité.

Ce prix ne comprend pas l'entretien courant (ménage) des locaux ci-dessus désignés, ni l'abonnement téléphonique et/ou internet qui incombent aux preneurs.

Ledit loyer est révisé chaque année, à date anniversaire (soit en février), suivant l'indice I.R.L. (dernier indice moyen connu à la date de révision).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES :

Les locaux désignés sont exclusivement réservés à la pratique médicale des preneurs.

Les Preneurs s'interdisent de concéder la jouissance des locaux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire.

Les Preneurs devront laisser les locaux en ordre et dans l'état de propreté initiale.

Les Preneurs devront veiller, à leur départ, à ce que les lumières soient éteintes et que toutes les portes et fenêtres soient fermées, même en période de forte chaleur.

Les Preneurs s'engagent à exercer leurs fonctions d'infirmière libérale au sein du cabinet médical sis rue Mozart pour une durée d'un an reconductible par accord tacite.

Les Preneurs devront accompagner la Commune dans son projet de maison médicale (définition des besoins, configuration des locaux, mise en œuvre du service...).

ARTICLE 4 : ASSURANCE :

Les Preneurs s'engagent à souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile, les risques locatifs, dégâts des eaux, incendie et tous dommages pouvant résulter des activités exercées.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT ET SECURITE :

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Les Preneurs s'engagent à respecter le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Les Preneurs s'engagent à faire respecter les abords du local, couloir, ainsi que le matériel mis à disposition le cas échéant.

Les Preneurs s'engagent à signaler aux services municipaux, dans les meilleurs délais, tout dysfonctionnement ou avarie du matériel loué ou du local (fuite, panne...).

En cas de dégradation, les Preneurs devront indemniser la Commune pour la totalité des dégâts commis.

ARTICLE 6 : EXECUTION – RESILIATION :

Dans un premier temps, la convention est valable un an, reconductible.

Elle peut être dénoncée :

- A l'initiative d'une des deux parties, trois mois avant la date anniversaire de signature de la présente convention.
- À tout moment par la Commune en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, par lettre recommandée, adressée aux Preneurs.
- Dans un délai de cinq jours francs, par les Preneurs, en cas de force majeure, dûment constatés et signifiés au Maire par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Dans le cas où les preneurs se trouvent en état d'impossibilité de couvrir leurs charges, le contrat peut être résilié.
- En cas de non exercice de leurs fonctions d'infirmière libérale, la convention sera résiliée de plein droit. Cette mesure sera précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti par la date de mise en demeure.

En trois exemplaires originaux
A Saint-Florentin, le

Les Preneurs,
Madame GASPARDO CHEVANCE Céline,

Pour la Commune de Saint-Florentin
Le Maire, Yves DELOT,

Madame LIGNEY-OGIER Kristel,

**14° - N° 2017-68 ASSOCIATION ANIMATION VACANCES LOISIRS – CONVENTION
D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU CAMPING DE L'ARMANÇON :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Saint-Florentin est propriétaire du camping municipal de l'Armançon situé RN 77, avenue du 19 mars 1962, sur la commune ;

Que ce camping distingue trois zones distinctes :

Une zone camping de 75 emplacements réservés aux touristes de passage ;

Une zone d'accueil avec un bâtiment réception, un snack/bar, une zone de parking ;

Une zone enherbée et arborée, close, non affectée, équipée d'un bâtiment sanitaire non chauffé ;

Que dans le cadre de sa politique touristique, associative et sociale, la commune souhaite confier la zone non affectée du camping au bénéficiaire afin de développer et d'animer un centre d'accueil de loisirs pour jeunes mineurs principalement sur les mois de juin, juillet et août et occasionnellement des formations BAFA, du 15 avril au 30 septembre ;

Que le bénéficiaire organise cet accueil sous bungalows toilés et structures démontables.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation précaire du domaine public avec l'association AVL pour animer un centre d'accueil de loisirs et quelques activités annexes au camping de l'Armançon.

CAMPING DE L'ARMANÇON

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Saint-Florentin

Ayant son siège social Place Louis Dubost - BP 165 - 89600 SAINT-FLORENTIN

Représentée par son Maire en exercice, M. Yves DELOT, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 23 juin 2017

Ci-après désignée "la commune", d'une part,

ET

L'association Animations Vacances Loisirs

Ayant son siège social – 7 place Émile Blondeau - 89210 BRIENON S/ ARMANÇON

Représentée par son Président en exercice, M. Xavier Salamanca,

Ci-après dénommée "le bénéficiaire de l'autorisation", d'autre part

PREAMBULE

La Commune de Saint-Florentin est propriétaire du camping municipal de l'Armançon situé RN 77, avenue du 19 mars 1962, sur la commune.

Ce camping distingue trois zones distinctes :

- Une zone camping arborée et aménagée avec 73 emplacements réservés aux touristes de passage ;
- Une zone d'accueil avec un bâtiment réception, un snack/bar, une zone de parking ;
- Une zone enherbée et arborée, close, non affectée, équipée d'un bâtiment sanitaire non chauffé.

Dans le cadre de sa politique touristique, associative et sociale, la commune souhaite confier la zone non affectée du camping au bénéficiaire afin de développer et d'animer un centre d'accueil de loisirs pour jeunes mineurs principalement sur les mois de juin, juillet et août et occasionnellement des formations BAFA, du 26 juin au 15 septembre 2017.

Le bénéficiaire organise cet accueil sous bungalows toilés et structures démontables.

Le bénéficiaire de l'autorisation est constitué sous la forme d'une association loi 1901 sous le numéro de récépissé W751220392 et créée le 10 juin 2013. Ses statuts mentionnent son activité comme : "organiser des séjours de vacances pour mineurs, organisation de journée à thème, favoriser l'accès aux loisirs pour tous, promotion et développement du monde de l'animation, formation et promotion des métiers de l'animation".

Dans ce contexte, l'occupation de la zone concernée du camping de l'Armançon est soumise au régime de l'occupation temporaire du domaine public.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la commune d'une parcelle de terrain, située dans l'enceinte du Camping de l'Armançon, RN 77, avenue du 19 mars 1962, à Saint-Florentin.

Cette convention fixe les modalités par lesquelles la commune autorise le bénéficiaire à disposer des espaces déterminés ci-après.

Les terrains et immeubles affectés au bénéficiaire se situent sur la parcelle AZ 19 d'une superficie de 13 395 m².

Le plan joint en annexe fait apparaître la délimitation des parcelles et l'implantation des bâtiments.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION - ETAT DES LIEUX

2.1. Principes généraux

Le bénéficiaire exploite sous sa responsabilité l'activité d'hébergement et de loisirs dans les espaces objets de la convention d'occupation.

Le bénéficiaire s'engage à assurer en permanence une qualité de prestations conforme aux diverses réglementations et à la qualité de représentation de l'image de la commune et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale.

Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde.

Le bénéficiaire fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité. Il devra être en mesure de produire avant toute entrée dans les lieux les documents attestant de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires.

L'exploitation des espaces occupés devra être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique, à l'hygiène alimentaire et sanitaire.

1.2. Redevance :

Les locaux sont mis à disposition du bénéficiaire de l'autorisation moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 2500 €.

En cas de déficit d'exploitation, aucune subvention d'équilibre ne pourra être versée par la commune.

Cette redevance sera payable après titre de recettes émis par la commune, selon les modalités suivantes :

- 50% à compter de l'entrée dans les lieux,

- Puis 50% supplémentaires au terme de la convention.

1.3. Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement (consommations d'eau, gaz et d'électricité) liées à l'exploitation par un groupe de 40 personnes maximum par nuit de juin à septembre sont incluses dans la redevance annuelle.

Le bénéficiaire s'engage à veiller au respect de l'environnement et à la consommation maîtrisée des énergies, la commune se réservant le droit de facturer toute consommation exagérée.

1.4. Impôts et taxes

Le bénéficiaire est dispensé d'impôts locaux et de TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères).

1.5. Désignation des locaux

La parcelle mise à disposition comprend :

- un terrain herbeux clos, non classé (indépendant du camping classé 2 étoiles), d'une surface de 13 395 m² ;
- des bornes électriques,
- un bâtiment sanitaire non isolé, alimenté en eau chaude et eau froide est équipé de 4 douches, 4 lavabos, 3 wc, 6 éviers ;
- des extincteurs installés dans le bâtiment sanitaire

1.6. Modification affectant les locaux ou leur utilisation

Le bénéficiaire s'engage à respecter la destination des espaces occupés et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination ou procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier qu'après demande écrite adressée à la commune et sous réserve de l'accord expresse de cette dernière. Le bénéficiaire ne peut ni exercer dans les locaux ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun autre commerce que celui prévu dans la convention d'occupation.

1.7. Etat des lieux

Un état des lieux et un inventaire contradictoire seront dressés avant l'entrée en jouissance du bénéficiaire de l'autorisation. Ils figureront en annexe de la présente convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la Convention d'occupation, pour quelque cause que ce soit.

La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état et à fixer les indemnités correspondantes qui seront mises à la charge du bénéficiaire.

En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles, de matériel et de mobilier effectué ou imposé par la commune, des états des lieux et des inventaires complémentaires seront établis en tant que de besoin.

1.8. Entretien et réparation des locaux

Le bénéficiaire de l'autorisation devra laisser tous les locaux et parcelles occupés en bon état d'entretien et de réparation. La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans un état initial.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la commune tout fait, quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage, susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la commune.

Dans tous les espaces occupés, le bénéficiaire est tenu de pourvoir à la bonne tenue des lieux et de leurs abords immédiats.

Il procède au nettoyage et à l'entretien courant des locaux (sols, murs, vitres, ...).

Il s'engage à effectuer la tonte et le désherbage de ce terrain pendant la période de mise à disposition.

D'une façon générale, le bénéficiaire est chargé de prendre en charge toutes les dépenses d'entretien courant et les réparations dites locatives ainsi que tous travaux nécessaires pour maintenir les locaux occupés en bon état d'entretien et d'usage.

Dans la mesure où de grosses réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence du bénéficiaire, ces dernières seraient mises à sa charge.

La commune se réserve le droit de contrôler l'état des installations et de les faire visiter à tout moment par ses représentants, aux fins de prescrire au bénéficiaire les travaux de remise en état qu'il jugerait nécessaire.

En cas de défaillance du bénéficiaire, la commune pourra faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires d'office, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation et ce 10 jours francs après une remise avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente mise à disposition est consentie de façon personnelle expresse, précaire (durée prévue conventionnellement) et révocable (voir article 8 - Durée et clauses résolutoires) par la commune au bénéficiaire.

3.1. Caractère personnel

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à occuper personnellement les locaux mis à sa disposition. Toute cession à un tiers est interdite.

3.2. Modifications affectant le bénéficiaire

Le bénéficiaire a été choisi en considération de ses compétences et son implication dans la vie locale de la commune (partenariat avec les services municipaux, avec le centre social, surveillance de la baignade estivale...).

Le bénéficiaire sera en conséquence tenu d'informer préalablement la commune de tout changement de sa forme juridique et nomination d'un nouveau Président du Conseil d'Administration.

Dans ce cas, la commune se réserve le droit de résilier la convention si elle estime que les changements affectant le bénéficiaire sont de nature à remettre en cause la finalité de l'occupation.

De même tout défaut d'information pourra entraîner la résiliation du contrat.

3.3. Régime de l'occupation temporaire du domaine public

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

A savoir :

- la convention ne confère au bénéficiaire aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction,
- les stipulations de la présente convention et du cahier des charges sont d'interprétation restrictive,
- les usages et pratiques liés à l'exercice d'une activité commerciale ne peuvent être valablement opposés au concédant. Le contrat ne donne en particulier au bénéficiaire aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

3.4. Travaux

Le bénéficiaire est tenu d'accepter, sans pouvoir prétendre à indemnité, tous les travaux dont la commune envisage la réalisation. Toutefois, si la durée de ces travaux perturbe de façon grave l'exploitation, la commune peut, à la demande du bénéficiaire, apporter des aménagements aux conditions financières du contrat.

ARTICLE 4 : ACTIVITES

4.1. Activités autorisées sur le site

Conformément à ses statuts, le bénéficiaire est autorisé à utiliser les lieux pour :

- organiser des séjours de vacances pour mineurs,
- organisation des journées de formation BAFA
- accueillir des séjours.

L'objectif principal est d'accueillir de jeunes mineurs. Cette activité s'exerce particulièrement aux mois de juillet et août.

En complément, le public accueilli pourra être constitué d'enfants, adolescents, et jeunes adultes dans le cadre de stages BAFA, accueil de séjours.

4.2. Interdictions

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'utiliser les locaux et les terrains mis à sa disposition pour y réaliser des activités en adéquation avec leurs caractéristiques et avec les principes de la commune. Il

y est notamment interdit :

- D'y organiser des manifestations à vocation politique ou religieuse, à connotation raciale, sexuelle, discriminatoire ou encore susceptible de troubler l'ordre public ou incitant à la violence.
- D'y organiser des manifestations susceptibles d'entraîner des nuisances pour le voisinage.

4.3. Manifestations exceptionnelles

Dans le cas d'une activité ponctuelle, d'une manifestation, installation de stand, tables, chaises, panneaux dans un local ou un terrain non prévu à cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour recueillir préalablement l'avis de la commune. Le bénéficiaire de l'autorisation fera siennes toutes les obligations afférentes à ces dispositions.

4.4. Affichages, tracts, stands

Tout affichage ou publicité quelconque, autre que ceux se rapportant à l'activité du bénéficiaire de l'autorisation exercée dans les locaux et terrains mis à disposition, est interdite. Le droit d'affichage se limite strictement aux emplacements prévus à cet effet. La violation de cette règle sera sanctionnée par l'enlèvement des affiches et, le cas échéant, la remise en état du support aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : HYGIENE SECURITE ENVIRONNEMENT

5.1. Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à respecter les dispositions en vigueur sur le site en ce qui concerne le tri, la gestion et la collecte des déchets, à savoir au minimum :

- Apporter les déchets produits par l'activité dans les contenants appropriés en limite de propriété, sur le domaine public : la collecte ne sera pas assurée à l'intérieur de la propriété.
- Trier l'ensemble des déchets selon les consignes de tri en vigueur sur le territoire : ordures ménagères, cartons/ papiers, recyclables, verre.
- Les déchets non pris en charge par les services de collecte devront être traités par des filières appropriées et conformes à la réglementation. Cette gestion sera à la charge du bénéficiaire.

5.2. Sécurité des occupants

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la sécurité des usagers des locaux et installations (public et personnels du bénéficiaire de l'autorisation) et fera siennes toutes les obligations y afférent. La commune ne pourra être tenue responsable de tout manquement du bénéficiaire de l'autorisation à ses obligations de sécurité.

Notamment, le branchement par le bénéficiaire de l'autorisation d'équipements électriques implique que ces équipements soient conformes aux normes de sécurité. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assurera auprès de la commune, de la compatibilité de puissance électrique des installations du local avec les équipements à brancher.

Le système de défense incendie est pris en charge par la commune. Elle en assure la fourniture, la pose et l'entretien périodique par une société spécialisée. Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à informer la commune de toute utilisation de ce matériel de sécurité afin d'en permettre les changements ou remplissages

5.3. Mesures d'urgence

Les parcelles mises à disposition se situant en zone rouge au Plan de Prévention des Risques d'Inondation, le bénéficiaire doit tenir compte des menaces à la sécurité de ses occupants en cas de fortes pluies provoquant des crues.

Il lui revient de consulter les services compétents en la matière et de prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation expresse des occupants.

La commune se réserve le droit, en cas de carence grave du bénéficiaire de l'autorisation, de menace à la sécurité, de mise en danger de personnes, de prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du site ou la rupture de la présente convention. Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du bénéficiaire sauf cas de force majeure ou de faute imputable à la commune.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

6.1. Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- au bâtiment, aux espaces occupés et à leurs dépendances,
- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment personnels et usagers des espaces.

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à la disposition du bénéficiaire ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers des dits locaux ou aux personnels employés par le bénéficiaire.

6.2. Assurance

Préalablement à son installation sur site, le bénéficiaire s'engage à fournir à la commune une copie de la police d'assurance et une attestation d'assurance valable pour la période couverte par la convention. Cette police devra le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les clients et usagers, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention, La garantie pour les dommages corporels doit être illimitée et pour les dommages matériels et immatériels à hauteur de la valeur réelle du bâtiment.

Le bénéficiaire acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande de la commune.

ARTICLE 7 : DUREE - CLAUSES RESOLUTOIRES

7.1. Durée

La présente convention est valable du 26 juin au 15 septembre 2017.

La présente convention ne pourra faire l'objet d'**aucun renouvellement par tacite reconduction** à l'échéance de son terme.

7.2. Modification

Toute modification de la convention en cours de validité doit faire l'objet d'un avenant signé par les mêmes représentants signataires de la convention.

7.3. Cas de fin de la convention

La présente convention cesse de produire ses effets :

- A la date d'expiration du contrat prévue à l'article relatif à la « durée de la convention »;
- En cas de résiliation pour faute. La commune à moins que les manquements du bénéficiaire ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations de la présente convention, pourra prononcer la résiliation de plein droit sans formalité judiciaire de la convention sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours.

En cas de manquement grave et, ou prolongé et ou renouvelé aux obligations qui lui incombent, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la commune, sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes dues.

Sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts, il est fait application des dispositions prévues à l'article relatif aux « conséquences de l'arrivée du terme ». Toutefois, le constat contradictoire est effectué à la date de départ notifiée par la commune dans la lettre recommandée avec accusé de réception constatant la résiliation pour faute.

7.4. Conséquence de l'arrivée du terme

A l'expiration de la convention, il est convenu que le bénéficiaire est tenu de procéder au retrait de l'ensemble des équipements mobiliers auxquels il a procédé. La parcelle et les bâtiments doivent être

libérés entièrement. Le bénéficiaire ne pourra pas « hiverner » son matériel dans les locaux mis à disposition.

Quinze jours avant l'expiration de la convention, la commune et le bénéficiaire arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti par la commune, celle-ci pourra faire procéder d'office et aux frais du bénéficiaire, à leur exécution, par l'entrepreneur de son choix.

ARTICLE 8 : LITIGES, SANCTIONS ET MESURES D'URGENCE

8.1. Résolution amiable des différends

Préalablement à toute démarche contentieuse relative à l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à effectuer une démarche amiable afin de tenter une résolution amiable des différends auprès du maire de la commune. Pour ce faire, le bénéficiaire de l'autorisation exposera sous forme de mémoire adressé au maire de la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, les motifs du différend. Cette démarche ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation de l'exécution des dispositions ordonnées par la commune et faisant l'objet du différend. Le maire de la commune notifie au bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de quinze jours sa proposition de règlement du différend. L'absence de réponse dans ce délai équivaut à un rejet.

8.2. Juridiction compétente

Tout litige relatif à la présente convention et n'ayant pas pu être réglé à l'amiable suivant les dispositions du paragraphe 9.1 ci-dessus, relève de la compétence du tribunal administratif de Dijon. Toutefois, en cas de nécessité la commune se réserve le droit de faire appel au juge des référés en ce qui concerne l'expulsion des occupants sans titre.

Fait à Saint-Florentin, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le bénéficiaire de l'autorisation,
Le Président, Xavier SALAMANCA

Pour la commune,
Le Maire, Yves DELOT,

15° - QUESTIONS DIVERSES :

15-1 – QUESTION POSÉE PAR MME RAILLARD – DEMANDE DE SUBVENTION DE MONSIEUR FRANCIS MARQUET DU 19 JUIN 2017 POUR TRAVAUX DE PEINTURE EXTÉRIURE :

Madame RAILLARD souhaite savoir si ce type de travaux entre dans le soutien au ravalement de façade de la commune.

Malheureusement, ces travaux ne peuvent pas être pris au titre du soutien au ravalement de façade, le dossier étant arrivé à terme. Mais Monsieur le Maire entend soumettre lors d'un prochain conseil, un nouveau dossier pour l'ensemble du périmètre de l'église avec un nouveau règlement, pour permettre de continuer les rénovations de façade. Ainsi, la maison de Monsieur MARQUET pourra est incluse dans le dossier et être acceptée, au même titre que d'autres maisons.

15-2 – QUESTION POSÉE PAR MME RAILLARD – INONDATIONS RÉPÉTÉES RUE D'EN BAS AUX BUISSONS :

Monsieur le Maire s'est transporté sur les lieux pour se rendre compte de l'étendue des problèmes. Cependant, la commune n'est pas responsable de ceux-ci. Il a cependant fait curer les fossés en limite de la voie de chemin de fer et fait déboucher toutes les buses.

Il est aussi nécessaire d'agrandir une évacuation, la buse étant sous-dimensionnée. Néanmoins, la maison qui subit ces inondations est en contrebas de la chaussée (au moins 50 cm) et quand bien même les travaux réalisés, subira toujours les inondations à cause de son implantation en dessous de la chaussée.

En plus des travaux de curage d'ores et déjà effectués, un avaloir complémentaire sera posé au bout de la rue avec une buse de 300.

Madame FAGE en profite pour informer l'Assemblée que trois maisons sont concernées par ces inondations récurrentes lors de violents orages. Elle rapporte également être inondée fréquemment et de pire en pire, ces inondations étant dues aux eaux pluviales des maisons au-dessus de chez elle situées route de Beugnon. De plus, la rue d'En Bas reçoit toutes les eaux pluviales des Buissons.

15-3 – CAMPING :

Monsieur TIRARD rapporte quelques problèmes liés à l'ouverture et la fermeture de l'entrée du camping depuis la pose de la barrière. Certains campeurs, arrivant vers 15h30, se sont trouvés devant la barrière fermée et ont dû attendre jusqu'à 17h la personne s'occupant du camping pour pouvoir pénétrer.

Monsieur le Maire le note et donnera les instructions nécessaires pour que la barrière soit ouverte lorsque Isabelle prend son temps de repos. Cependant, il précise qu'en pleine saison, un saisonnier sera recruté et le problème devrait être réglé.

15-4 – MARCHÉ COUVERT :

Monsieur TIRARD demande que le marché couvert soit nettoyé car il y a beaucoup de toile d'araignées, ainsi que le nettoyage des vitres.

15-5 – GRANDE RUE – VITESSE EXCESSIVE :

Monsieur PEREIRA informe l'Assemblée que la Grande Rue devient dangereuse car des voitures y circulent à grande vitesse, d'ailleurs le restaurant "Batman" s'en plaint.

Monsieur le Maire précise qu'il va continuer à faire poser des dos d'âne dans la plupart des rues de Saint-Florentin.

15-6 – PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL :

Le prochain conseil municipal est fixé au 28 juillet 2017.



La séance est levée à 22h45.